

CONTRAT DE MAINTENANCE ÉNERGÉTIQUES

PRESTATIONS DE ET SERVICES

Conclu entre :

et :

STADE DI MECO
84440 Av. Albert Camus
84440 Robion

Représentée par :

Monsieur / Madame
Agissant en qualité de
dûment habilité(e) à cet effet,

LA SOCIETE DALKIA,

Société anonyme au capital social
de 220 047 504 euros,
dont le siège social est à Saint-André-Lez-Lille
(59350), Panorama 204 rue Sadi Carnot,
Immatriculée au registre du commerce
et des sociétés de Lille Métropole
sous le n° 456 500 537,
élisant domicile en son établissement de Saint
André-Lez-Lille,

Représentée par

Monsieur
Agissant en qualité de
dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Client** » d'une part,

Ci-après dénommée l'« **Entreprise** » d'autre part,

Ci-après dénommées, individuellement ou collectivement, la ou les « **Partie(s)** ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20250417-AU_2025_013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2025

ARTICLE 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'ensemble des pièces constitutives du contrat sont listées au présent article et forment un tout indissociable, le « Contrat » est ainsi composé des pièces suivantes :

- Le présent document (les « Conditions Particulières ») et ses Annexes telles que listées au présent document ;
- Les Conditions Générales de Vente de Dalkia (« CGV ») telles que reproduites en Annexe 5.

En signant le présent document, les Parties déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels et en accepter les termes. Les pièces constitutives ont valeur contractuelle, dès lors qu'elles sont valablement paraphées et/ou signées par les Parties, soit au moment de la conclusion des Conditions Particulières, soit postérieurement. Ces pièces seront jointes au présent document.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives, l'ordre de prévalence correspond à leur ordre de citation.

ARTICLE 2 - OBJET ET PORTÉE DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Client confie à l'Entreprise qui l'accepte, l'exécution des prestations visées ci-après et définies à l'Article 4 (les « Prestations ») :

- Prestations de type P2 : Prestations "de conduite et" d'Engagement de maintien du bon fonctionnement de vos Installations de type P2, faisant l'objet d'un règlement forfaitaire P2 tel que défini à l'article 4.1

Les Prestations sont réalisées sur les installations et équipements listés exhaustivement en Annexe 1 (ci-après les "Installations"), compris dans le périmètre des Prestations, et situés sur le(s) Sites du Client défini(s) ci-dessous :

Site n°	Nom du site	Adresse
1	STADE DI MECO	84440 Av. Albert Camus 84440 Robion

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET ET DUREE

Date de prise d'effet	Durée du Contrat
01/01/2025	3 ans

A l'issue de cette période, il sera reconduit tacitement par périodes successives de 1 an, sauf dénonciation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception par l'une ou l'autre des parties, 6 mois au moins avant la fin de chaque période.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS ET CONDITIONS

Les Prestations et éventuelles options retenues par le Client sont celles expressément sélectionnées dans les tableaux ci-dessous. Les Prestations sont décrites en annexes 1.

Le cas échéant, dès lors que le Site comporte des systèmes connectés permettant d'agir à distance et/ou de relever tout ou partie des données du Site, les Parties conviennent que certaines Prestations pourront être réalisées à distance.

En cas d'ajout de systèmes connectés par le Client pendant la durée du Contrat qui permettraient de relever tout ou partie des données du Site, le Client s'engage à informer sans délai l'Entreprise de leur présence.

4.1. Prestation “Engagement de maintien du bon fonctionnement de vos Installations” (P2)

4.1.1. Prix et conditions P2

L'entreprise s'engage à	Montant HT
<ul style="list-style-type: none"> ● Maintien du bon fonctionnement des installations listées en annexe 1.1 via une maintenance adaptée ● Accès à l'Espace Client ● Contrôle(s) réglementaire(s) pris en charge par l'Entreprise (cf. ci-dessous) ● Dépannage heure ouvrés (8h / 17h) sous 6H au 0 800 80 93 00 (Service et appel gratuits) ● Astreinte 24/24 7/7 au 0 800 80 93 00 sous 6H au 0 800 80 93 00 (Service et appel gratuits) 	659,20 €/an

*Le montant de la TVA étant celui applicable au jour de la facturation des prestations.

4.1.2. Contrôles réglementaires

Au titre de la Prestation Engagement de maintien du bon fonctionnement de vos Installations (P2), le Client confie à l'Entreprise les contrôles réglementaires listés dans le tableau ci-dessous.

Il est entendu entre les Parties que le périmètre technique de l'Entreprise est limité à celui défini au Contrat, conformément aux déclarations du Client et que l'Entreprise ne peut pas se voir confier d'obligation de contrôle réglementaire sur des équipements ou appareils qui ne relèvent pas de son périmètre technique.

Pour la parfaite information du Client, une liste des catégories de contrôles et vérifications réglementaires susceptibles de s'appliquer à des installations du secteur tertiaire ou habitat est précisée en annexe 1.3, notamment celles liées aux réglementations ERP et IGH. Le Client atteste avoir pris connaissance de cette liste et demeure en tout état de cause responsable des contrôles réglementaires qui n'ont pas été expressément confiés à l'Entreprise au présent article.

Equipements concernés	Type d'intervention	Fréquence
Chaudière gaz et fioul	Contrôle de combustion	Annuelle pour les installations d'une puissance nominale < 400 kW Trimestrielle pour les installations d'une puissance > 400 kW et < 20 MW
Conduits de fumée collectifs	Ramonage/nettoyage	Combustible gaz : annuelle Autres combustibles : 6 mois
Installation gaz	Contrôle d'étanchéité des canalisations gaz	Annuelle
ECS	Prélèvement et analyse Légionelle (fond de ballon, départ ECS, retour général de boucle)	Annuelle
Systèmes anti-pollution	Disconnecteur et clapets contrôlables de type BA/CA "CTRL ou non " (S si eau consommation), production et distribution suivant le périmètre du contrat.	Annuelle
Détecteur de fuite de gaz en local chaufferie	Contrôle annuel détecteur de fuite de gaz	Annuelle + test semestriel
Equipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques	Contrôle d'étanchéité	De 3, 6 ou 12 mois suivant le fluide frigorigène ou la charge
Installation électrique	Contrôle de l'installation électrique	Annuelle

4.1.3 Garanties d'exploitation

- **Période contractuelle de chauffage**

Période contractuelle de chauffage	01 septembre- 31 Mai
Période administrative ou exercice	1er juillet - 30 juin

Au titre du chauffage des locaux, la période contractuelle de chauffage est définie dans le tableau ci-dessus. Les dates respectives du début et de fin de la période réelle de chauffage sont fixées par le Client selon les nécessités saisonnières.

Pendant la période contractuelle de chauffage, l'Entreprise doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans le délai demandé par le Client et selon les modalités indiquées au paragraphe 4.1.3 et en annexe 1.4.

- **Température de l'eau chaude sanitaire**

La production d'eau chaude sanitaire est assurée toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires à l'entretien.

Pour limiter les risques de développement bactériologique (notamment légionelle), il est important de maintenir une température minimum de 55°C, en permanence, au point de mise en distribution. La température de production d'ECS maintenue par l'Entreprise sera donc située entre cinquante-cinq et soixante degrés (55°C et 60°C), suivant l'importance des usages, avec une température de consigne proche de soixante degrés.

Le client, propriétaire de l'installation, confie à l'Entreprise une installation permettant de maintenir les températures de l'eau :

- au point de mise en distribution, aux niveaux prescrits ci-dessus
- en circulation, à un minimum de 50°C en tout point du système de distribution

La température de référence est mesurée à la sortie des Installations de production (échangeur ou ballon si existant) avant tout mitigeage.

4.1.4 Révision des prix

Les prix des prestations mentionnées à l'article 4.1.1 correspondent aux conditions économiques à la date de prise d'effet du Contrat. Ils seront indexés à chaque date de facture, conformément à la formule indiquée ci-dessous :

$$P2 = P2o \times (ICHTrev-TS-IME / ICHTrev-TS-IMEo)$$

Avec :

- P2 : Prix révisé des prestations Engagement de maintien du bon fonctionnement de vos Installations, hors T.V.A.
- P2o : Prix hors T.V.A. des prestations Engagement de maintien du bon fonctionnement tel que défini à l'article 4.1.1
- ICHTrev -TS -IME : Indice des salaires des industries Mécaniques et Électriques, publié au Moniteur.fr, connu à la date de facturation
- ICHTrev -TS -IMEo : Valeur initiale de l'indice telle que définie dans le tableau ci-dessous

Indices et termes de facturation

Indices / termes utilisés	Définition	Date de valeur de l'indice	Valeur de l'indice
ICHTrev-TS	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 publié au Moniteur.fr sous le code ICHT-IME	01/09/2024	ICHTrev-TS ₀ = 141,40000

ARTICLE 5 - PENALITES

Les manquements de l'Entreprise aux obligations de résultats définis au présent Contrat lui sont signalés par le Client dès leur constatation, soit directement au personnel sur place, soit téléphoniquement, soit via l'Espace Client et sont confirmés par l'envoi d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les pénalités peuvent être appliquées par le Client après mise en demeure notifiant leur application au maximum dans un délai de douze (12) mois suivant le non-respect de l'obligation de résultats qu'elles sanctionnent.

Les pénalités ne sont pas cumulatives et sont plafonnées annuellement à hauteur de cinq (5) % du montant annuel forfaitaire P2.

5.1. Pénalités de retard

5.1.1 Franchise

En cas de retard à l'allumage ou à l'arrêt du chauffage tel que défini à l'annexe 1.4 "Démarrage et arrêt du chauffage", la pénalité est applicable au-delà d'une franchise de vingt-quatre (24) heures par événement.

5.1.2 Montants des pénalités

Les montants des pénalités dues par l'Entreprise en cas de non-respect des délais d'intervention prévu au Contrat notamment ceux définis dans les paragraphes « Démarrage et arrêt du chauffage », sont définis comme suit :

- pour retard au démarrage ou à l'arrêt du chauffage : la pénalité applicable par tranche de vingt-quatre (24) heures est égale à cent euros (100€) ;

5.2. Pénalités d'interruption, d'insuffisance ou d'excès de la température ECS

5.2.1 Définition des manquements

La fourniture d'ECS est considérée comme insuffisante ou en excès lorsque les conditions d'exploitation diffèrent d'au moins cinq (5) degrés Celsius de la température garantie, pendant vingt-quatre (24) heures consécutives. La fourniture d'eau chaude sanitaire est considérée comme interrompue si, en dehors des périodes d'arrêts programmés pour entretien et des cas d'urgence, elle est interrompue pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives.

5.2.2 Franchise

En cas d'interruption de l'ECS, la pénalité est applicable au-delà de la franchise suivante : vingt-quatre (24) heures par événement, l'Entreprise disposant de ce délai pour intervenir.

En cas d'insuffisance ou d'excès d'ECS, la pénalité est applicable au-delà de la franchise suivante : deux (2) jours ouvrés, l'Entreprise disposant de ce délai pour intervenir.

La demande du Client doit avoir été adressée soit par téléphone au 0 810 804 805, par courriel à l'adresse demande-intervention@dalkia.fr ou via un moyen de communication mis à disposition par l'Entreprise (Espace Client par exemple).

5.2.3 Montants des pénalités

Les montants des pénalités dues par l'Entreprise en cas d'insuffisance ou d'excès et d'interruption, définis au présent article sont définis comme suit :

- pour interruption de la production d'ECS : la pénalité applicable par tranche de vingt-quatre (24) heures est égale à cent euros (100€).
- pour insuffisance ou excès de la production d'ECS : la pénalité applicable est de cinquante euros (50€) par tranche de vingt-quatre (24) heures.

Les pénalités sont calculées au prorata des locaux ou services de production d'ECS.

5.2.4 Causes exonératoires

En complément des cas prévus aux Conditions Générales de Vente, il est précisé qu'aucune pénalité n'est due en cas d'arrêt des Installations en cas d'urgence, ainsi qu'en cas d'insuffisance ou d'interruption de fourniture de chauffage ou de production d'ECS n'ayant pas fait l'objet d'une constatation contradictoire.

5.3 - Pénalités liées à la température chauffage

5.3.1 Constat des manquements aux températures de chauffage

Les températures sont relevées contradictoirement dans les locaux témoins choisis d'un commun accord et équipés pour la circonstance de thermomètres enregistreurs. Si les locaux témoins sont équipés de capteurs de températures communicants à demeure, en bon état de fonctionnement, installés et utilisés selon les préconisations d'usage, les mesures de température moyennes fournies par ces capteurs feront foi dans le cadre de la relève contradictoire des températures.

Les températures relevées pendant les délais éventuellement prévus pour le passage d'un régime à un autre ne sont pas prises en considération pour l'application des présentes dispositions.

5.3.2 Définition des manquements

La température intérieure moyenne dans les parties chauffées sera considérée comme insuffisante lorsqu'elle est inférieure à la Température cible :

- d'au moins deux degrés Celsius (2°C) en moyenne pendant une période continue de 24h ;
- d'au moins un degré Celsius (1°C) en moyenne pendant une période continue de quatorze (14) jours.

5.3.3 Franchise

En cas d'insuffisance définis dans les paragraphes « Température Garantie », la pénalité est applicable au-delà de la franchise suivante : vingt-quatre (24) heures par événement, l'Entreprise disposant de ce délai pour intervenir.

5.3.4 Montants des pénalités

Les montants des pénalités dues par l'Entreprise en cas d'insuffisance de température définis au présent article sont les suivants : la pénalité applicable est de cinquante euros (50€) par tranche de vingt-quatre (24) heures. Les pénalités sont calculées au prorata des locaux ou services faisant l'objet d'une insuffisance de chauffage. Les locaux chauffés correspondent aux parties privatives équipées d'un émetteur de chaleur.

5.3.5 Causes exonératoires de chauffage

En complément des cas prévus aux Conditions Générales de Vente, il est précisé qu'aucune pénalité n'est due si la température extérieure est inférieure à la « Température Extérieure Plancher », ou en cas d'arrêt des Installations en cas d'urgence, ainsi qu'en cas d'insuffisance ou d'interruption de fourniture de chauffage n'ayant pas fait l'objet d'une constatation contradictoire.

ARTICLE 6 - SUIVI DE LA PERFORMANCE ET TRANSPARENCE :

Dans le cadre du Contrat, l'Entreprise s'engage à mettre à disposition du Client un portail.

6.1. Espace Client personnalisé

Chaque Client bénéficiera d'un ou de plusieurs accès pour ses représentants à l'Espace Client de l'Entreprise, étant entendu que ses représentants sont désignés en annexe 4. Le Client pourra d'ailleurs administrer lui-même la gestion des accès pour ses représentants.

L'Espace Client est un espace web complet et ergonomique utile à toutes les fonctions de l'entreprise (gestion du patrimoine, personnel technique, comptabilité-finances, energy managers etc.) pour gagner en efficacité.

Il s'agit d'un portail client facilement accessible et sécurisé grâce à un identifiant et un mot de passe personnel. Il est également multi-devices et responsive (accessible de manière ergonomique via smartphone, tablette, ordinateur etc.).

Il permet la consultation en temps réel et à distance de l'ensemble des données techniques, administratives, financières et contractuelles, avec la possibilité d'exporter et d'exploiter toutes les données présentes sur l'interface personnalisée et d'archiver de l'ensemble des documents contractuels et d'exploitation (comptes rendus, contrôles réglementaires, bilan des consommations etc.).

Principaux services accessibles via l'Espace Client :

- Vue synthétique de l'état du patrimoine, des contrats et de l'actualité des sites,
- Réalisation et suivi des demandes d'intervention en ligne, demandes d'allumage et d'arrêt des installations, demandes de devis de travaux et consultation des interventions réalisées,
- Suivi des compteurs (pour les compteurs relevés à distance) : répartition des consommations toutes énergies sur le patrimoine (en MWh),
- Suivi des opérations de dépannage réalisées,
- Suivi des devis,
- Mise à disposition des duplicatas de factures de tous les contrats,

- Gestion électronique des documents,
- Gestion des alertes pour être informé en temps réel sur les interventions ou la publication d'une nouvelle facture ou d'un nouveau document.

ARTICLE 7 - FACTURATION ET PAIEMENT

Adresse de facturation : Cf page de garde

Format d'envoi des factures : factures PDF transmises par email à

Mode de paiement : Prélèvement selon mandat SEPA figurant en **annexe 4, à remplir et joindre un RIB**

Virement Titulaire : *Dalkia - Banque : Société Générale - Code banque : 30003 –*

Code guichet : 01240 - Numéro de compte : 00025150024 - Clé RIB : 90

Délai de règlement : 30 jours date de facture

7.1. Facturation P2 :

Fréquence de facturation	Base de calcul des factures et fréquence d'indexation	Date de facturation
4 échéances	25 % du forfait, indexé en fonction des barèmes et indices connus à la date de facturation.	1er juillet, 1er octobre, 1er janvier et 1er avril.

ARTICLE 8 - AUTRES INDICATIONS OU CONDITIONS SPECIFIQUES COMPLETANT ET/OU DEROGEANT AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(À compléter, le cas échéant)

ARTICLE 9 - LISTE DES ANNEXES

Les Annexes sont les suivantes :

- Annexe 1 - Description de la Prestation Maintien du bon fonctionnement de vos Installations (P2)
 - 1.1 Installations prises en charges au titre de l'offre Maintien du bon fonctionnement des installations (P2)
 - 1.2 Maintenance
 - 1.3 Contrôles réglementaires
 - 1.4 Démarrage et arrêt du chauffage
 - 1.5 Dépannage
 - 1.6 Interventions en astreinte 24h/24 7j/7
 - 1.7 Fournitures de pièces de rechange et de consommables
 - 1.8 Intervention hors forfait

- Annexe 2 : Modèle de procès-verbal de prise en charge des Installations
- Annexe 3 : Mandat de prélèvement SEPA et RIB/IBAN Client
- Annexe 4 : Contacts – Espace Client
- Annexe 5 : Conditions Générales de Vente (VERSION DU 22/12/2022)

Fait à : _____, le : _____

Dalkia

[Le Client]

Date

Prénom et Nom¹

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION MAINTIEN DU BON FONCTIONNEMENT DE VOS INSTALLATIONS (P2)

1.1 Installations prises en charges au titre de l'offre Maintien du bon fonctionnement des installations (P2)

- **Listes des Installations**

- SANIGAZ ATLANTIC AVEC SON EXTRACTEUR DEPORTE

S'agissant du chauffage, le Périmètre se limite aux installations de production. Sont notamment exclus les réseaux de distribution, les émetteurs ainsi que l'ensemble des organes de comptage ou de régulation qui s'y rattachent.

S'agissant de l'ECS : le Périmètre se limite aux installations de production. Sont notamment exclus les réseaux de distribution, les points de puisage ainsi que l'ensemble des organes de comptage, de mesure (y compris thermomètres), de réglage, d'équilibrage ou de régulation qui s'y rattachent. (Nota Bene : Les bactéries légionelles peuvent se développer dans des bras morts ou zones d'eau stagnante situées sur les installations hors Périmètre. Il est recommandé de procéder à la réalisation du diagnostic technique des installations ECS permettant notamment de les identifier).

Les installations de production et de distribution d'ECS peuvent se révéler être des foyers de développement de bactéries de type légionelles. Dans le cadre des Prestations ECS confiées à l'Entreprise, cette dernière prend sur le(s) Site(s) des mesures visant à limiter le risque en matière de développement bactériologique de type légionelles. Compte tenu des connaissances techniques et bactériologiques en la matière, ces mesures ne peuvent pas avoir pour effet de garantir l'éradication définitive de la bactérie.

En conséquence, l'obligation de l'Entreprise est une obligation de moyens exclusive de toute obligation de résultat ce que le Client reconnaît expressément.

En cas de constat de présence de bactéries de types Legionella Pneumophila supérieure aux seuils légaux en vigueur, les traitements curatifs à mettre en œuvre sont hors Périmètre et pourront faire l'objet d'une proposition commerciale.

Tous les réseaux et installations relatifs à l'eau froide (y compris thermomètre, calorifuge...) sont hors Périmètre.

Toute pompe de relevage et tout puisard non situé dans le(les) local(localaux) abritant les Installations de production sont hors Périmètre.

1.2 Maintenance

L'Entreprise s'engage à maintenir le bon fonctionnement des installations listées en Annexe 1.1.7, via la réalisation de la maintenance courante. Au titre de cette prestation sont inclus :

- la fourniture de l'outillage standard et des matériels nécessaires à la réalisation des opérations d'entretien courant ;
- le renseignement du carnet de chaufferie, et, en cas de prestations ECS, du carnet sanitaire fourni par le Client pour les opérations et travaux effectués par l'Entreprise.

S'agissant des circuits de chauffage et de refroidissement, étant donné l'impact de la qualité d'eau sur la performance des réseaux, l'entreprise réalisera à sa charge une analyse d'eau par circuit, à la prise en charge du contrat.

Concernant le chauffage, l'Entreprise se réserve la possibilité d'interrompre le service pendant la période contractuelle de chauffage dans les seuls cas d'urgence.

Lorsque l'Entreprise a en charge la fourniture d'ECS, étant donné l'impact de la qualité d'eau sur la performance des réseaux d'ECS, l'Entreprise réalisera à sa charge une analyse d'eau par circuit, à la prise en charge du contrat. Des analyses spécifiques seront effectuées en cas de traitement filmogène.

L'Entreprise se réserve la possibilité d'interrompre le service de fourniture d'ECS pour les travaux d'entretien annuel, au maximum deux (2) jours par an, après en avoir avisé le Client. Les dates d'arrêt pour entretien sont définies en accord avec le Client, sauf en cas d'urgence.

Le Client assure à ses frais toutes les prestations et fournitures non comprises dans le prix, nécessaires à la bonne marche de l'installation.

1.3 Contrôles réglementaires

Au titre de la Prestation Engagement de maintien du bon fonctionnement de vos Installations (P2), le Client confie à l'Entreprise les contrôles réglementaires listés à l'article 4.1.2.

Pour la parfaite information du Client, une liste des catégories de contrôles et vérifications réglementaires susceptibles de s'appliquer à des installations du secteur tertiaire ou habitat est précisée ci-après.

Il est entendu que les contrôles listés ci-dessous et ne figurant pas à l'article 4.1.2 ne sont pas inclus au périmètre du Contrat. Si toutefois le Client souhaite confier à l'Entreprise un contrôle réglementaire ne figurant pas à l'article 4.1.2, une proposition commerciale pourrait lui être transmise.

Liste exemple de contrôle et vérification réglementaires et de typologie de contrôle :

- Spécifiques au règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique
- Spécifiques au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Spécifique à l'évaluation des moyens d'aération et à la qualité de l'air intérieur dans les ERP,
- Spécifique aux stockages à la distribution de matières dangereuses (ex : cuves, bassins, réservoirs contenant des produits dangereux, gaz médicaux, locaux et matériels de stockage associés)
- Associés à l'assainissement des locaux à pollution spécifique et non spécifique : respect des valeurs limites d'exposition professionnelle, contrôle/vérification aéraulique des centrales de traitement d'air et VMC, contrôle des renouvellements d'air par local
- Associés aux chaudières, aux installations thermiques, aux conduits de fumées collectifs, aux émissions polluantes, à la détection de gaz
- Associés aux équipements et accessoires sous pression : récipients, appareils à couvercle amovible, générateurs et canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée, tuyauteries gaz, équipements de réfrigération et de conditionnement d'air, contrôle d'étanchéité
- Spécifiques aux équipements frigorifiques, climatiques, thermodynamiques et systèmes de ventilation combinés à un chauffage par effet joule
- Spécifiques à la prévention des risques légionelle et de brûlure sur l'eau froide et l'ECS : surveillance des température (départ, retour de chaque boucle, ballon, points d'usages) ; analyses légionelles, arrivée d'eau froide, sur la production d'ECS (purge ballon, départ, retour de boucle), points d'usages à risques représentatifs (douches), défavorisés, et associés à des patients identifiés comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose des établissements de santé, sur les systèmes de brumisation ; diagnostic technique des installations et/ou analyse des risques des installations ; contrôle des pressions, des vitesses, de l'équilibrage. Nota : réglementairement, pour les ERP, les analyses légionelles doivent être effectuées au minimum une fois par an, et les vérifications des températures au minimum une fois par mois. Pour les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, la fréquence des vérifications des températures sont plus élevées (quotidienne ou hebdomadaire en fonction des points)
- Spécifiques aux piscines, et bains à remous
- Associés au bâtiment, sa structure, sa construction : radon, amiante, bruits et vibrations, étanchéité
- Associés à la gestion du bâtiment et sa maîtrise énergétique : GTB, calorifuge, automatisme, ventilation, qualité de l'air intérieur, isolation thermique
- Associés à des matériels installés : appareils de cuisson et équipements associés (conduit de fumée, circuit d'extraction, filtre, ventilation) ; éclairage des locaux ; bacs à graisses ; centrifugeuse ; bruit ; rayonnement optique artificiel non ionisant (ex: lampe UV), rayonnement ionisant

- Associés aux équipements de protection individuelle
- Associés aux compteurs et systèmes de pesage (gaz, eau, énergie, répartiteurs de frais de chauffages, instrument de pesage automatique)
- Spécifiques aux systèmes de protection des réseaux d'eau : anti-retour, anti-pollution, disconnecteurs et clapets
- Associés aux installations électriques d'utilité ou de sécurité : raccordement au réseau d'alimentation de distribution et d'utilisation, permanents et temporaires (ex : groupes électrogènes, alimentation de secours, signalisation lumineuse et acoustiques, protection contre la foudre, paratonnerre, éclairage de sécurité et BAES)
- Associés aux risques incendies et de panique : détections incendies, extincteurs, alarmes, désenfumage, colonnes sèches, ferme-portes, sky-dom
- Spécifiques aux appareils de levage et équipements associés (Ascenseur, montes-charges, escalier mécanique et trottoirs roulant, chariots élévateurs, nacelles, grues, engins de terrassement, plate-forme et table élévatrice, pont roulants, treuils, palan, portique, élingues, chaines, sangles)
- Associés à la réalisation d'audits ou études spécifiques tels que : diagnostic ou audit énergétique, étude radon, diagnostic amiante, étude foudre, analyses méthodiques des risques, évaluation des risques créés par les atmosphères explosives, diagnostic sol ...

1.4 Démarrage et arrêt du chauffage

Pendant la période contractuelle de chauffage les mises en service et arrêts du chauffage sont effectuées dans un délai de 72h ouvrées suivant "ordre de service" du Client, pouvant être transmis via l'Espace Client, ou à défaut par appel téléphonique au **0810 00 28 69** (0,06€/min + prix appel).

Le Client a la possibilité de formuler jusqu'à 6 (six) demandes de démarrage et d'arrêt du chauffage par année contractuelle. Chaque demande sera considérée comme une demande de démarrage/arrêt unique. Toute demande supplémentaire sera facturée au prix forfaitaire hors taxe de centre trente-cinq euros hors taxes (135€ HT) par Site.

1.5 Dépannage

Par dépannage, il y a lieu d'entendre les opérations pouvant être effectuées par un seul agent, permettant de localiser, sans outillage lourd, encombrant ou spécifique, les causes des anomalies de fonctionnement, de prendre les mesures conservatoires utiles au fonctionnement normal des installations, compte tenu de leur état et des moyens disponibles.

Les horaires d'intervention de l'Entreprise sur Site sont limités aux plages horaires suivantes : 8h – 17h en jours ouvrés. L'Entreprise se rendra sur Site sur réception d'alarme ou demande d'intervention formulée via l'Espace Client, ou à défaut par appel téléphonique au **0 800 80 93 00** (Service et appel gratuits) pour les bénéficiaires du service et **0 810 00 28 69** (0,06€/min + prix appel) pour les professionnels (tout collaborateur du Client ou du partenaire représentant habilité à faire une demande au nom ou pour le compte du Client), dans un délai de 6h (six heures).

Si le rétablissement du service est possible immédiatement avec les moyens dont l'entreprise dispose lors de son intervention, l'Entreprise procède à son rétablissement. Si une mesure conservatoire est prise empêchant le rétablissement du service, ou si la remise en service immédiate est impossible, l'Entreprise pourra procéder à la réparation ou au remplacement du ou des matériels défectueux dans les conditions prévues par la « Garantie fiabilité des Installations » si le Client y a souscrit et sous réserve de l'éligibilité du ou des matériels. Dans le ou les cas contraire(s), l'Entreprise adresse dans les plus brefs délais au Client un devis des travaux à réaliser. Ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'une fois le devis accepté et signé par le Client.

Les opérations de dépannage se font sous réserve de la possibilité d'accès aux installations concernées par le personnel de l'Entreprise.

Sont exclus des opérations de dépannages :

- les gros travaux de remise en état des Installations ;
- les opérations nécessitant le changement de pièces non disponibles ou non accessibles, ou les opérations nécessitant l'intervention d'une main d'œuvre relevant d'autres spécialités. Dans ces cas, l'Entreprise adressera dans les plus brefs délais au Client un devis des travaux à réaliser, ces travaux ne pouvant avoir lieu qu'une fois le devis accepté et signé par le Client ;
- la fourniture des pièces détachées.

1.6 Interventions en astreinte 24h/24 7j/7

L'Entreprise peut intervenir sur Site 24h/24 et 7j/7 si option retenue. Après avoir été jointe via l'Espace Client, ou à défaut par appel téléphonique au **0 800 80 93 00** (Service et appel gratuits) pour les bénéficiaires du service et **0 810 00 28 69** (0,06€/min + prix appel) pour les professionnels (tout collaborateur du Client ou du partenaire représentant habilité à faire une demande au nom ou pour le compte du Client), l'Entreprise intervient sur site ou à distance :

- pour des demandes d'intervention d'urgence liées à un arrêt complet du service (chauffage ou ECS) et/ou à une défaillance de fonctionnement des Installations présentant un risque pour la sécurité des biens et des personnes, dans les six heures (6h) heures suivant la demande 24h/24 et 7j/7.

1.7 Fournitures de pièces de rechange et de consommables

Au titre du Contrat, l'Entreprise fournit les consommables et les pièces de rechanges telles que définis ci-dessous.

Les consommables sont des produits de durée de vie limitée dont l'utilisation est nécessaire à l'entretien courant ou au fonctionnement des Installations.

Les pièces de rechange sont des petites pièces dont le remplacement s'effectue sans démontage.

L'Entreprise fait son affaire de la fourniture des consommables et pièces de rechanges d'un montant unitaire inférieur à celui indiqué à l'article 4.1.1. Les consommables et pièces de rechange d'un montant unitaire supérieur à ce seuil seront refacturés au Client tout comme la main d'œuvre associée et autres frais associés.]

1.8 Intervention hors forfait

Les interventions non incluses à la présente offre seront considérées hors forfait (hors pièces), elles seront facturées au Client selon les bordereaux de prix ci-après :

Interventions en heure ouvrée facturable en sus. :

- Forfait de déplacement : **60€ H.T.**
- Heure de main d'œuvre d'un technicien : **65€ H.T.**

Interventions en astreinte hors heure ouvrée facturable en sus. :

- Forfait de déplacement : **150€ H.T.**
- Heure de main d'œuvre d'un technicien : **90€ H.T.**

Toute intervention injustifiée sera facturée au Client selon le bordereau de prix ci-après

- Forfait de déplacement : **150€ H.T.**
- Heure de main d'œuvre d'un technicien : **60€ H.T.**

Ces tarifs correspondent aux interventions en jours et heures ouvrés. En dehors de ces plages horaires, une majoration sera appliquée (coefficient de **1.25 les nuits en semaine**, coefficient de **1,50 samedi, dimanche et jours fériés**).

Ces forfaits seront révisés à chaque intervention selon la formule d'indexation du prix des prestations P2 (article 4.1.3).

ANNEXE 2 - MODELE DE PROCES-VERBAL DE PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

	PROCES-VERBAL DE * PRISE EN CHARGE / RESTITUTION D'UNE INSTALLATION <small>* Rayer la mention inutile</small>	METH
---	---	-------------

Nom du Client : DATE DE LA VISITE :

Nom et adresse de l'installation :

Contrat Avenant n° du : Prise d'effet :

Participants : Pour le Client (nom et qualité) :
 Pour DALKIA (nom et qualité) :

PRISE EN CHARGE REALISEE SOUS CONDITION DES RESERVES SUIVANTES

.....

DOCUMENTS

	Complet * Oui/Non	A jour Oui/Non	Présent en chaufferie ou remis lors de visite	A communiquer après la visite	Non existant
Plan d'accès	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Shéma de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plans et schémas électriques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Documents techniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Notices d'entretien et de conduite constructeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consignes spécifiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

RELEVÉ DES STOCKS ET DES INDEX

	Réalisé	Non réalisés	Sans objet	Valeur des index ou liste des stocks
Combustibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Electricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matériaux consommables	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Outillages spéciaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces de rechange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

MOYENS D'ACCES REMIS A DALKIA

	Désignation accès	Moyens (clé n°, valeur code,...)	Nombre
Accès exclusif à DALKIA
Accès partagé avec Client ou Tiers

* Dispose-t-on de la totalité des plans ou documents

ETAT DES INSTALLATIONS

(anomalies visibles et relevées lors de la visite concernant l'état des matériels ou la sécurité des biens et des personnes)

.....

ANNEXE 4 - CONTACTS – ESPACE CLIENT

Vous bénéficiez d'un accès à l'Espace Clients en ligne. Dès l'enregistrement de votre contrat dans nos outils, les contacts suivants recevront par e-mail une demande d'activation et de création de mot de passe.

Contact	Espace Clients			
	Rôle Administrateur (gestion des contacts)	Peut réaliser des demandes d'arrêt / démarrage chauffage	Accès aux factures	Peut créer des Actu Site
Nom Prénom : Téléphone : Fonction : E-Mail* :	✓	✓	✓	✓
Nom Prénom : Téléphone : Fonction : E-Mail* :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nom Prénom : Téléphone : Fonction : E-Mail* :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

***Adresse email obligatoire**

A minima, un accès avec profil "Administrateur" doit être indiqué. Dès création, la mise à jour pourra être réalisée par les contacts ayant un profil « administrateur ».

ANNEXE 5 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE (VERSION DU 22/12/2022)



CONDITIONS GENERALES DE VENTE (22/12/2022)

Le présent document, 'Conditions Générales de Vente' ou 'CGV' fixe les conditions générales qui régissent les conditions dans laquelle l'Entreprise exécute les prestations, de que que nature qu'elles soient, qui sont confiés par le Client au titre du Contrat.

Entreprise désigne la société Dalkia SA, société anonyme au capital de 220 047 506 euros inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de L1 et Métropole sous le n° 456 502 537, située au 37 avenue du Marechal de Lattre de Tassigny à SAINT-ANDRE LEZ-LILLE (59350) et dont domiciliaire à l'adresse de l'établissement de l'Entreprise mentionné dans les Conditions Particulières (chapitre 'Etablissement'), 'Affiliée' désigne toute personne morale qui, directement ou indirectement, (i) est contrôlée par l'Entreprise, (ii) contrôle l'Entreprise ou (iii) est sous le contrôle d'une personne morale qui contrôle seule ou conjointement l'Entreprise ; « contrôlé » se réfère à la définition de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Client désigne toute personne ou entité laquelle l'Entreprise s'est obligée contractuellement à exécuter les Prestations en contrepartie du Prix défini aux conditions financières du Contrat. 'Parties' désigne individuellement ou collectivement, l'Entreprise et/ou le Client.

Portée du Contrat

'Contrat' vise l'accord formé entre les Parties au travers des Conditions Particulières et intègre les présentes CGV.

'Conditions Particulières' ou 'CP' vise tout accord de quelque nature qu'il soit, explicite et conclu entre les Parties représentées par les personnes d'abord habilitées à cet effet, portant sur l'exécution des Prestations. Les Parties ont toute latitude pour négocier les CPY compris en convenant de conditions qui pourraient être de nature à modifier les présentes CGV.

'Prestations' vise les prestations spécifiées par le Client à l'Entreprise au titre du Contrat.

'Installations' vise les installations et/ou équipements, quelle(s) qu'importe les, soient, sur lesquels l'Entreprise est amenée à exécuter les Prestations ou qu'elle est amenée à construire, décrites dans les CP.

Les termes et expressions précédés d'une lettre majuscule, doivent être interprétés dans le Contrat selon la signification figurant dans les CGV, ou à défaut dans les CP.

Le Contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties. En tout état de cause, il annule et remplace tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature, ainsi que toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autres des Parties qui n'ont pas été formellement reçues au titre des CP ou qui seraient contraires aux CGV et/ou CP.

Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui a été expressément convenu par le Contrat. Le fait par l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque des droits découlant du Contrat, ne peut être interprété, quelle que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme une renonciation de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions du Contrat.

En contractuant avec l'Entreprise, le Client reconnaît explicitement la connaissance des engagements de responsabilité sociale de l'Entreprise et de la Charte Éthique Dalkia et du Code de Conduite Éthique et Conformité publiés sur le site internet www.dalkia.fr et s'engage à les respecter notamment en se conformant aux lois et réglementations applicables en matière de corruption, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. À défaut, ce manquement pourra constituer une infraction suffisamment grave pouvant entraîner pour le motif la cessation de plein droit du Contrat par l'Entreprise sans indemnisation au Client.

Objet du Contrat

Les Prestations, les niveaux d'engagement et les garanties associées par l'Entreprise dans le cadre du Contrat sont décrites dans les CP.

Le Client réserve à l'Entreprise, pour la durée du Contrat, l'exclusivité des Prestations qui y sont confiées. En conséquence, le Client s'interdit d'exécuter lui-même ou de faire exécuter les Prestations par une tierce entreprise.

L'Entreprise exécute les Prestations en plein indépendance. Acceptant, elle s'engage à exercer à la réalisation des Prestations des moyens humains dont le nombre et la qualification lui permettent d'accomplir les Prestations.

Prise d'effet/Durée. Le Contrat entre en vigueur à compter de la signature des CP par les Parties, et prend effet à compter de la date et pour la durée définies aux CP (ci-après « Date Initiale »).

Renouvellement. À l'issue de la Durée Initiale, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des Parties, six mois avant son expiration, le Contrat sera automatiquement renouvelé pour une durée d'un (1) an, sauf stipulation contraire des CP. Il en sera ainsi du renouvellement du Contrat, à l'expiration de chaque période.

Conditions Particulières

Revis/Révision du Prix. Le Prix des Prestations et les modalités de révision sont définis aux CP.

Si l'un quelconque des indices de révision définis aux CP ne pouvait plus être appliqué, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, il serait substitué automatiquement par l'indice de remplacement publié à cet effet.

À défaut, l'Entreprise pourra appliquer un ou plusieurs indices (s) plus pertinents (s) en regard aux produits et prestations, auxquels l'indice disparu se rapportait, qu'elle fera figurer sur la première facture émise après la disparition de l'indice initial, sauf désaccord du Client sur le nouvel indice exprimé avant l'expiration de la date d'égalité de cette facture, ce nouvel indice sera retenu dès lors. En cas de désaccord du Client sur ce nouvel indice, il sera appliqué jusqu'à sa régularisation. Les Parties disposeront d'un délai de deux (2) mois à compter de l'émission de la facture pour convenir d'un nouvel indice. À défaut d'accord entre les Parties, le nouvel indice sera déterminé au plus tard sous deux mois par un expert choisi d'un commun accord avec quinze (15) jours ou désigné à la requête de la Partie la plus diligente par l'autorité judiciaire compétente.

En outre, dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires nouvelles par rapport à celles en vigueur au jour de la signature du Contrat, relatives notamment à l'achèvement, au stockage du gaz ou plus généralement à l'approvisionnement en combustible, susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur le prix du combustible acheté et utilisé par l'Entreprise pour l'exécution du Contrat, entraînerait en vigueur au cours de l'exécution dudit Contrat, l'Entreprise informera le Client des conséquences des modifications intervenues et les appliquera au Contrat.

Impôts, taxes, redevances ou contributions de toute nature. Toutes taxes, impôts, redevances, contribution, outre que l'impôt sur les sociétés dû par l'Entreprise et la contribution sur la valeur ajoutée au titre de son activité, et en relation avec les installations et les Prestations, demeurent à la charge exclusive du Client.

Les prix sont notamment assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur à la date de facturation sauf dispositions égales contraires.

Nonobstant toute cause contraire au Contrat, toute modification, changement de taux ou de montant et ce compris d'une régle de plafonnement, suspension ou création de taxe, impôt, redevance, contribution de toute nature, ou prix ainsi que tout changement d'interprétation des juridictions administratives et/ou judiciaires et pour les matières fiscales et comptables, toute interprétation nouvelle et/ou rectificative et/ou confirmatoire des administrations compétentes grevant directement ou indirectement les prix, est immédiatement répercutée dans la facturation à la hausse ou à la baisse, en se limitant l'indemnisation intégrale de l'Entreprise par le Client en cas de redressement de l'Entreprise par les administrations compétentes pour ces motifs.

Modalités de facturation et de paiement. Les factures adressées au Client sont payables, nettes et sans escompte, à trente (30) jours date de facture, sauf stipulation contraire dans les CP. La périodicité d'émission est précisée dans les CP. À défaut, il sera fait application des dispositions de droit commun en la matière. Sauf stipulation contraire des CP, le mode de paiement des factures est le paiement automatique. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de l'Entreprise a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

Défait de paiement. Tout retard de paiement de facture par le Client donne lieu de plein droit, dès le lendemain de l'échéance fixée ci-dessus, à des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de six (6) points de pourcentage, et qu'il ne peut, en tout état de cause, être inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. En outre, conformément aux dispositions des articles L. 441-10 et D. 441-5 du code de commerce, le Client est de plein droit débiteur, à l'égard de l'Entreprise, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à quatre-vingt (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'Entreprise peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, l'Entreprise, en cas de retard dans le paiement des factures par le Client, peut mettre en demeure celui-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y avoir à y remédier au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre.

À défaut de paiement au terme de ce délai, toute compensation par le Client étant formellement exclue, et indépendamment des intérêts de retard fixés ci-dessus, l'Entreprise peut immédiatement suspendre l'exécution des Prestations, cette suspension se faisant aux risques exclusifs du Client, et ce jusqu'à complet paiement de toutes les sommes dues à la date de ce règlement principal et intérêts.

La mise en œuvre des stipulations relatives au défaut de paiement par le Client, libère provisoirement l'Entreprise de la totalité des obligations mises à sa charge, sans pour autant libérer le Client de ses propres obligations.

Indépendamment de ce qui précède, en cas de non-paiement au terme d'un délai de trente (30) jours suivant la mise en demeure ci-dessus, l'Entreprise peut réaliser seule le Contrat de plein droit à compter de l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, et ceci sans préjudice de la mise en recouvrement de toutes les sommes dues par le Client, étant devenues immédiatement exigibles du fait de cette réalisation et sans autre formalité, et sans réserve de droit à l'indemnité de cessation antédote et à l'indemnité de reprise.

Conditions particulières d'exécution

Accès aux installations. Le Client garantit à l'Entreprise, à son personnel, ainsi qu'à ses éventuels fournisseurs et sous-traitants, un accès libre et sécurisé aux installations pour l'exécution des Prestations. Il lui fournit, en ce compris deux exemplaires, sauf stipulation contraire des CP, liés à une réglementation particulière du site (contrainte industrielle, secret défense, etc.), les clés, badges d'accès, badges d'entrées des immatriculés ou d'accès aux installations et tout ce qui serait nécessaire pour garantir l'accès au bâtiment et/ou aux installations (exemple : cadenas d'accès).

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (22/12/2022)

Toute entrave de toute nature à l'accès au site et/ou aux Installations entraîne la suspension de l'exécution des Prestations par l'Entreprise, laquelle devient effective aussitôt la situation d'entrave constatée et donne lieu aussitôt à notification écrite au Client. La suspension de l'exécution des Prestations ne cesse qu'après que la situation d'entrave ait cessé, notamment que le Client ait pris toutes les mesures permettant de supprimer de manière effective cette ou ces entrave(s), et que le Client en ait informé l'Entreprise par tout moyen écrit.

Mise à disposition. Sauf précision contraire dans les CP, le Client s'engage à mettre à la disposition de l'Entreprise, pendant toute la durée du Contrat, à titre gratuit, tous les moyens et locaux nécessaires à l'exécution des Prestations, autres que ceux dont l'Entreprise a expressément la charge au titre du Contrat.

Le cas échéant, afin de donner à l'Entreprise les moyens de tenir les engagements pris vis-à-vis du Client, le Client autorise l'Entreprise et ses Affiliées à récupérer les données des sites de consommation du Client auprès des gestionnaires de réseau de distribution d'énergies ou des fournisseurs d'énergies avec lesquels le Client aurait contracté. À cet effet, l'Entreprise ou ses Affiliées soumettent à la signature du Client les autorisations requises.

Conformité. L'Entreprise s'engage à réaliser les Prestations conformément à la législation et la réglementation en vigueur et aux stipulations du Contrat.

Le Client s'engage à ce que, à la date de signature du Contrat et pendant toute la durée du Contrat, les Installations et leur accès, ainsi que les moyens et locaux mis à disposition soient conformes à la législation et la réglementation en vigueur et dans un état d'entretien et de fonctionnement permettant une bonne exécution des Prestations. A défaut, l'Entreprise a la faculté de ne pas commencer ou de suspendre à tout moment l'exécution de ses engagements, jusqu'à ce que le Client justifie à l'Entreprise par écrit de la mise en conformité. Les Prestations exécutées, le cas échéant, durant la réalisation de la mise en conformité ne seront que des obligations de moyens.

Modification législative / réglementaire / administrative. En cas de modification de la législation, des normes, de la réglementation ou de positions nouvelles de l'administration pendant la durée du Contrat ou en cas d'évolution des Paramètres d'Activité du Client qui rendrait les Installations non-conformes ou incapables à satisfaire aux exigences de la législation, la réglementation et/ou l'administration, le Client assume seul l'entière responsabilité administrative, civile, pénale, technique et financière de la mise en conformité ou à niveau des Installations. En cas de modification de la législation, des normes, de la réglementation ou de positions administratives nouvelles relatives à l'exécution des Prestations pendant la durée du Contrat, il sera fait application de la procédure d'adaptation prévue au Contrat.

Travaux de mise en conformité des Installations. Dans l'hypothèse où des travaux seraient nécessaires, et jusqu'à ce que les Installations soient mises en conformité, toutes les conséquences résultant de cette situation pèsent exclusivement sur le Client. Ce dernier relève donc l'Entreprise de toute conséquence qui viendrait à être mise à sa charge de ce chef.

Contrôle, surveillance et inspection. Le Client conserve la responsabilité et la charge financière, technique et administrative de toute obligation législative ou réglementaire de contrôle, de surveillance et d'inspection des Installations, notamment au titre de la sécurité des Installations, des équipements sous pression, de la performance énergétique, de la protection de l'environnement, etc., sauf celles qui sont expressément mises à la charge de l'Entreprise par le Contrat ou par la législation ou la réglementation.

Dans l'hypothèse où les Installations sont concernées par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Client est le seul exploitant à ce titre et l'unique interlocuteur des autorités compétentes en la matière.

Prévention des risques Sécurité / Santé / Hygiène. Les Parties coopéreront afin de leur permettre de respecter leurs obligations respectives en matière de santé et sécurité, notamment de permettre au Client la mise en œuvre des moyens et procédures propres à assurer, sur le site, la sécurité des biens et des personnes et à l'Entreprise de respecter, en tant qu'employeur, ses obligations pour la santé et la sécurité de ses salariés résultant, notamment, des articles L.4111-1 et suivants du Code du travail.

Plan de prévention / PPSPS. L'Entreprise autorise, à tout moment, le passage et l'intervention des prestataires de sécurité du Client dans les Installations. Le Client s'engage à respecter les dispositions des articles R.4511-1 et suivants du code du travail relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.

A ce titre, il s'engage à organiser l'inspection préalable commune aboutissant à l'établissement du plan de prévention dans lequel seront intégrés les consignes de sécurité applicables sur le site.

Le Client s'engage également à informer l'Entreprise en temps utile des risques professionnels auxquels les salariés de cette dernière pourraient être exposés sur le site ou les Installations, et à prendre sans délai toutes les mesures adéquates de protection et de salubrité.

Le Client s'engage à respecter, lorsque cela est nécessaire, les dispositions des articles L.4531-1 et suivants du code du travail relatives aux opérations de bâtiment et de génie civil et à établir le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) correspondant.

Amiante. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, le Client remet à l'Entreprise :

- à la signature du Contrat, une copie du Dossier Technique Amiante (DTA), mentionnant les locaux visités, du ou des bâtiments concernés par le périmètre du Contrat, ou une attestation de permis de construire délivrée après 1er juillet 1997,

- en cours de Contrat, les mises à jour du DTA rendues obligatoires par la législation ou la réglementation ou préconisées par le DTA lui-même,

- préalablement à toute opération de l'Entreprise, sur un immeuble par nature ou par destination, un équipement, un matériel ou un article, comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante, le rapport de repérage avant travaux.

Sauf stipulation contraire des CP, les opérations et les travaux relatifs à l'amiante sont exclus du périmètre d'intervention de l'Entreprise. En tout état de cause, et nonobstant toute stipulation contraire y compris dans les CP, l'Entreprise n'est pas responsable des matières dangereuses présentes sur site et sont exclues des Prestations les prestations de confinement et de retrait de l'amiante présente sur les Installations.

Dans le cas de suspicion ou de présence d'amiante dans l'environnement de travail de l'Entreprise (faux-plafond, plâtre amianté, revêtement de sol, etc.), le Client procède préalablement à l'intervention de l'Entreprise aux mesures d'empoussièrement afin de garantir que la valeur limite d'empoussièrement est inférieure à celle prévue par l'article R.1334-28 du code de la santé publique.

Dans le cas de suspicion ou de présence d'amiante dans un matériel ou des matériaux (joint, tresse, conduit en fibrociment, etc.) sur lequel l'Entreprise est amenée à intervenir, le Client missionne préalablement à l'exécution des Prestations, un laboratoire pour effectuer un prélèvement, analyser l'échantillon, et procéder à une mesure d'empoussièrement. Le Client transmet, sans délai, les résultats à l'Entreprise.

Dans tous les cas, si les valeurs analysées sont supérieures aux valeurs limites d'exposition, le Client fait réaliser les travaux de désamiantage ou de confinement auxquels il est légalement soumis.

Jusqu'à l'obtention des documents et des résultats des mesures, ou le cas échéant, jusqu'à la réalisation des travaux de désamiantage ou de confinement, l'Entreprise pourra différer et/ou suspendre ses engagements suivant la nature des Prestations concernées par la suspicion ou la présence d'amiante.

Responsabilité et assurances

Responsabilité. En cas de manquement de l'Entreprise dans ou à l'occasion de l'exécution de ses obligations contractuelles, celle-ci est sanctionnée dans les conditions exclusivement fixées au Contrat, sauf disposition contraire d'ordre public. L'application de l'article 1223 du code civil est expressément exclue.

Dans tous les cas, la responsabilité de l'Entreprise à l'égard du Client ne saurait être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commis dans ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ayant causé un préjudice direct et certain au Client.

En outre, la responsabilité de l'Entreprise ne saurait être recherchée, y compris en cas de résiliation, que dans la limite d'un plafond global fixé, sauf plafond différent précisé aux CP, à cinq cent mille (500 000) euros par évènement dommageable et par an.

Le Client renonce à tout recours à l'encontre de l'Entreprise et de ses assureurs au-delà des limitations fixées au Contrat.

L'action en responsabilité doit, sauf cas de préjudice corporel, être introduite par le Client dans un délai de douze (12) mois au plus suivant la survenance du fait dommageable et comporter la preuve que celui-ci est imputable à l'Entreprise et justifier du ou des préjudice(s) prévisible(s) et direct(s) subis, ainsi que du fait qu'il(s) ne pouvaie(n)t être raisonnablement écarté(s) ou limité(s) par un comportement diligent du Client.

Lorsque l'Entreprise est redevable de pénalités à l'égard du Client, celles-ci ont le caractère d'une indemnisation forfaitaire au sens de l'article 1231-5 du code civil et sont exclusives de toute autre indemnisation, le Client ne pouvant alors rechercher la responsabilité de l'Entreprise au-delà du ou des plafond(s) de pénalités prévus au Contrat, qu'en cas de manquement, faute ou omission distinct du seul non-respect des engagements ayant donné lieu à pénalités.

Le régime des pénalités est fixé dans les CP, notamment quant aux modalités de calcul et aux plafonds, qui peuvent être définis annuellement et/ou sur la durée du Contrat, et/ou par type de manquement, l'ensemble des pénalités applicables annuellement étant dans tous les cas limité à un montant fixé, sauf plafond différent fixé aux CP, égal à cinq (5) % du montant annuel hors taxes du Contrat.

En l'absence de pénalité(s) fixée(s) aux CP, ce plafond annuel de pénalités constitue la limite d'indemnisation du Client du chef du manquement de l'Entreprise à des obligations de résultat, mises à sa charge, le cas échéant, au titre du Contrat. En tout état de cause, les pénalités ne pourront être appliquées qu'à des obligations de résultat, c'est-à-dire à des obligations quantifiables, mesurables et soumises à indicateurs fixés contractuellement.

Causes d'exclusion. Dans tous les cas, l'Entreprise ne peut se voir infliger de sanctions pour manquement lorsqu'elle a été empêchée par un cas de force majeure, ou par l'un et/ou l'autre des faits ou évènements suivants même s'ils ne remplissent pas toutes les conditions de la force majeure :

- tout fait du Client (y compris l'inexécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat),

- tout fait d'un tiers,

- tout vice ou défaillance des Installations relevant des garanties contractuelles ou responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs du Client, autres que l'Entreprise,

- tout évènement extérieur à l'Entreprise, y compris toute interruption ou insuffisance de services de distribution du gaz et de l'électricité, toutes modifications significatives des caractéristiques physiques des énergies ainsi fournies, tout contingentement des combustibles ou de toute autre fourniture nécessaire au fonctionnement des Installations ou à la fourniture du service,

- toute atteinte à l'environnement étrangère à l'activité de l'Entreprise.

Assurances. L'Entreprise s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée du Contrat, une police d'assurance « Responsabilité Civile », afin de pleinement garantir le Client au titre des responsabilités précitées découlant de l'exécution du

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (22/12/2022)

Contrat. Une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » en cours de validité, est fournie par l'Entreprise à la demande du Client.

Le Client souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à sa qualité d'occupant et/ou de propriétaire du site (y compris des moyens et locaux mis à disposition) et d'utilisateur des Installations ainsi que celles relatives aux divers risques professionnels de son activité, les risques d'accidents, dégâts ou dommage de quelque nature que ce soit, causés à des tiers, Entreprise incluse.

Force majeure

Sont considérées comme causes d'exonération libérant les Parties de leur responsabilité ou de leurs obligations tous les événements échappant au contrôle de l'une des Parties qui ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne pouvaient être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de l'une des obligations des Parties conformément à l'article 1218 du Code Civil.

Sous réserve qu'ils échappent au contrôle de l'une des Parties et que leurs effets ne pouvaient être évités par des mesures appropriées, sont également considérées comme causes d'exonération, les événements suivants empêchant l'exécution de l'une des obligations des Parties : les conséquences (notamment obligations législatives, réglementaires, et mesures prises par les pouvoirs publics) liés(es) ou résultant d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, de la foudre, d'une coupure prolongée d'électricité, d'intempérie, d'une épidémie, d'une pandémie, du virus COVID-19 et/ou de ses évolutions/mutations, de grève, de trouble social, d'un conflit armé, d'une émeute, d'un sabotage, d'un embargo, d'un acte ou règlement émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires ou d'un acte de terrorisme.

Tout cas pouvant relever de la force majeure est notifié par tout moyen par la Partie empêchée, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant sa survenance. Dès la survenance de ce cas, la Partie empêchée se trouve, de plein droit, immédiatement libérée provisoirement et licitement d'avoir à exécuter ceux de ses engagements affectés par ce cas pendant toute la durée de celui-ci.

Dès lors, les Parties rechercheront ensemble de bonne foi, conformément à la procédure d'adaptation prévue au Contrat, les moyens nécessaires en vue de limiter les conséquences inhérentes à la survenance de l'événement en cause et de leur permettre de poursuivre l'exécution du Contrat.

Au besoin, les Parties ajusteront les conditions de prix et de planning dans le respect de l'équilibre du Contrat, voire le cas échéant en s'accordant sur une exécution en mode dégradé.

Si le cas de force majeure persiste au-delà d'une période de six (6) mois et que le cas échéant, les Parties n'ont pas réussi à s'accorder sur un ajustement du Contrat, le Contrat peut être résilié de plein droit par notification faite par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part et d'autre, à l'exception de l'Indemnité de reprise telle que définie à la section « Cession du Contrat », et les Parties sont libérées définitivement et licitement de leurs obligations conformément à l'article 1351 du code civil.

Evolution du Contrat

Principe de collaboration. L'esprit de collaboration qui doit prévaloir dans les relations entre les Parties permet tous échanges et rencontres qui seraient nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Paramètres d'activité du Client. La détermination des obligations de l'Entreprise au titre du Contrat, ainsi que les Prix, sont conditionnés à certains paramètres d'activité du Client (les Paramètres d'Activité du Client) tels que par exemple : la nature, l'étendue et les modalités d'exécution de l'activité du Client, la charge de production, la fréquentation et/ou l'occupation et/ou le dimensionnement des locaux, les caractéristiques des Installations. Les Paramètres d'Activité du Client sont communiqués par ce dernier en tenant compte des besoins liés à la bonne exécution du Contrat et mentionnés dans les CP.

En cas de rectification ou de variation significative de tout ou partie des Paramètres d'Activité du Client,

celui-ci le notifie à l'Entreprise, dès qu'il en a connaissance et il sera fait application de la procédure d'adaptation décrite ci-après.

Procédure d'adaptation. Dans l'hypothèse où des circonstances imprévisibles à la date de signature du Contrat et d'ordre technique, technologique, administratif, économique et/ou légal ou réglementaire, évolueraient de telle sorte que les conditions d'exécution du Contrat s'en trouvent significativement modifiées, pour l'une ou l'autre des Parties, notamment sur le plan économique ; et/ou dans l'hypothèse de difficultés majeures rencontrées par l'Entreprise dans l'exécution du Contrat ; et/ou en cas de survenance d'un événement envisagé et visé au Contrat et pour lequel il aurait été prévu contractuellement de faire application de la présente clause ; il sera fait application de la procédure ci-après, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1195 du code civil.

La survenance de l'un ou plusieurs de ces événements est notifiée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie par courriel adressé à l'interlocuteur qui aura été désigné responsable du Contrat par l'autre Partie, lequel devra dans un délai de quarante-huit (48) heures accuser réception expresse de ce courriel.

A défaut, la notification est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une proposition d'adaptation du Contrat est communiquée par écrit par l'Entreprise au Client dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'accusé de réception du courriel ou de l'émission de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Sur la base de cette proposition, les Parties négocient afin de parvenir à un accord sur les adaptations à apporter au Contrat.

A défaut d'avenant ou d'accord dûment constaté entre les Parties au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la proposition d'adaptation, le sujet est soumis par les Parties (à leurs frais partagés) à un tiers expert choisi d'un commun accord dans les quinze (15) jours suivants l'expiration du délai de deux (2) mois précité ou à défaut, par le Président du tribunal compétent dans un délai de quinze (15) jours suivant sa saisine par la Partie la plus diligente. L'expert une fois désigné, dispose d'un délai de deux (2) mois au plus pour communiquer aux Parties, une proposition d'adaptation du Contrat.

En cas de refus de l'une ou l'autre des Parties de modifier le Contrat, sur la base de la proposition faite par l'expert, ou à défaut de nomination de l'expert dans les conditions précitées, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre, à l'exception de l'Indemnité de reprise, s'il y a lieu.

La résiliation est notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date d'émission de cette notification.

Le recours à la présente clause ne saurait avoir pour conséquence une suspension de l'exécution par les Parties de leurs obligations, à moins que les circonstances rendent leur poursuite impossible ou excessivement onéreuse.

Cession du Contrat / Changement de contrôle. Les droits et obligations du Contrat ne seront pas cessibles par l'une ou par l'autre des Parties, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, sachant qu'un tel accord ne saurait raisonnablement être refusé. Toutefois, cet accord n'est pas exigé en cas de cession à toute société Affiliée, cette substitution libérant l'Entreprise de tous ses droits et obligations au titre du Contrat.

Dans tous les cas, les Parties concluront un avenant au Contrat à l'effet de constater la cession et s'engagent à remettre un exemplaire du Contrat au cessionnaire qui y sera tenu dans les mêmes termes et conditions.

Le Client devra informer et obtenir l'accord préalable et écrit de l'Entreprise en cas de changement de contrôle le concernant en respectant un préavis raisonnable, et en tout état de cause au plus tard à la date à laquelle l'information sur ce changement peut être divulguée à des tiers. Le terme « contrôle » utilisé dans la présente clause doit être pris au sens de l'article L.233-3 du code de Commerce.

L'Entreprise pourra résilier le Contrat pour faute du Client, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et sans mise en demeure

préalable, en cas de changement de contrôle intervenu sans l'accord préalable de l'Entreprise ou dans l'hypothèse où le Client se serait engagé envers un tiers à lui céder le Contrat sans l'accord préalable de l'Entreprise, notamment en cas de vente par le Client des biens constituant les Installations ou leur mise en location gérance.

Cessation du Contrat

Cessation normale du Contrat. A l'expiration du terme normal du Contrat, l'Entreprise s'engage à remettre au Client les Installations en état normal d'entretien et de fonctionnement, compte tenu des obligations prescrites dans le Contrat et de la vétusté résultant de l'usage des équipements en cause.

Cessation anticipée du Contrat. Le Contrat peut être résilié dans les conditions exclusivement fixées au Contrat, et à l'exclusion de toute décision de justice, suivant les stipulations relatives au retard de paiement, au changement de contrôle ou la cession du Contrat non autorisés, à l'échec de la procédure d'adaptation du Contrat et à la force majeure, ainsi que dans les situations définies ci-après.

(i) **en cas d'inexécution suffisamment grave.** Outre les cas précisés ci-avant et celui de la résiliation consécutive à la cession d'un contrat indissociable du Contrat, la résiliation du Contrat ne peut intervenir qu'en cas de manquement grave et répété de l'une ou l'autre des Parties, empêchant la bonne exécution d'une obligation essentielle du Contrat pendant une durée supérieure à trente (30) jours, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cette dernière d'y remédier, et non suivie d'effet, dans un délai de trente (30) jours. La résiliation prend effet à compter de la date d'envoi de la notification.

Constitue, en outre, un cas d'inexécution suffisamment grave : tout manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations relatives au respect de la réglementation et mettant en péril la santé des personnes et/ou la sécurité des biens et des personnes (et notamment, lorsque la situation de non-conformité ayant donné lieu, le cas échéant, à suspension du Contrat persiste au-delà d'une période de trente (30) jours).

(ii) **en cas de cessation d'un contrat indissociable du Contrat.** En cas de cessation d'un contrat pour quelque cause que ce soit, empêchant/rendant impossible la poursuite du Contrat, ceux-ci concourant à une même opération d'ensemble, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, par notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation prend effet à compter de la date d'envoi de ladite notification.

(iii) **indemnité de cessation anticipée.** Dans tous les cas de résiliation du Contrat non imputables à un manquement de l'Entreprise, l'Entreprise recevra du Client, dans le mois suivant la résiliation, outre l'éventuelle Indemnité de reprise, une indemnité de cessation anticipée des relations contractuelles calculée **comme suit** : [Montant total des Prestations dû par le Client au titre de la dernière période de douze mois écoulée (ou qui, dans le cadre de la première année du Contrat, aurait été dû pour un an)] x [0,015] x [nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la fin normale du Contrat], et à laquelle viendront s'ajouter tous les coûts que l'Entreprise aurait à supporter, le cas échéant, liés à la rupture des contrats passés pour l'exécution du Contrat.

(iv) **indemnité de reprise.** Dans tous les cas de cessation anticipée du Contrat, le Client verse à l'Entreprise une indemnité (l'Indemnité de reprise) couvrant l'intégralité de la valeur des biens et/ou travaux livrés et/ou réalisés par l'Entreprise et pour laquelle cette dernière n'a pas été complètement rémunérée au jour de la cessation anticipée du Contrat ; l'Indemnité de reprise est calculée dans les conditions définies aux CP, y compris par voie d'avenant ; en l'absence de toute précision au Contrat, l'Indemnité de reprise est égale à la valeur non amortie des biens et/ou travaux majorée d'un coefficient de 10%.

Le règlement intégral de l'Indemnité de reprise ainsi définie entraîne, après apurement des comptes, le transfert de propriété et d'usage au profit du Client des biens et/ou travaux livrés et/ou réalisés par

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (22/12/2022)

l'Entreprise, le Client étant tenu, en tout état de cause, d'assumer l'ensemble des risques attachés à la garde des biens et/ou travaux à compter de la cessation du Contrat telle que définie ci-dessus

Stipulations diverses

Confidentialité. Le terme 'Information Confidentielle' ou 'IC' désigne toute information ou donnée, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, concernant les Parties, et notamment, sans que cette liste soit limitative, les aspects techniques, financiers, administratifs, commerciaux et juridiques d'une Partie, son savoir-faire, ses méthodes, ses droits de propriété intellectuelle, ses engagements, ainsi que le contenu du Contrat, et/ou toute information obtenue en relation avec le Contrat et sa négociation, sans égard à la manière dont de telles informations seront communiquées, que ce soit oralement, par écrit ou par tout autre mode de communication pouvant être choisi par une Partie, et sans égard à fait qu'elles soient ou non clairement indiquées comme étant confidentielles ou la propriété d'une Partie.

Les Parties sont tenues de préserver le caractère confidentiel des IC, et ne devront les utiliser que pour les besoins du Contrat. Les Parties ne pourront transmettre les IC à des tiers sans l'accord préalable de la Partie qui les a communiquées, sauf si l'information : (a) est dans le domaine public préalablement à sa divulgation, ou postérieurement, mais dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute qui soit imputable à la Partie à laquelle elle est transmise ; (b) est connue de la Partie à laquelle elle est transmise, qui l'a acquis d'un tiers l'ayant communiqué sans être en violation d'une obligation de confidentialité ; (c) doit être communiquée à un tiers en raison d'une disposition d'ordre public, d'un jugement ou d'une décision prise par une autorité publique compétente, à condition que la Partie obligée à cette communication en informe préalablement ou dès que possible l'autre Partie, pour permettre à cette dernière de protéger ses intérêts ; chacune de ces différentes exceptions (a) à (c) devant être démontrée de façon probante.

Dans la mesure de ce qui est nécessaire pour l'exécution du Contrat, chaque Partie pourra communiquer des IC à ses employés ou à ses sous-traitants, à condition d'informer ces derniers des obligations de confidentialité prévues au Contrat et d'obtenir de leur part qu'ils s'y conforment. Il est entendu que l'Entreprise pourra communiquer des IC à ses Affiliées ayant à en connaître.

Les obligations de confidentialité, de non-utilisation et de non-divulgation des IC prévues ci-dessus resteront en vigueur pendant une durée d'un (1) an suivant la fin du Contrat, sauf stipulation contraire des CP.

Propriété intellectuelle. Les présentes CGV n'emportent aucune cession ni concession de droits de propriété intellectuelle au profit du Client.

L'Entreprise conserve la propriété exclusive et entière des procédés, procédures, méthodes, algorithmes, spécifications, données, bases de données, signes distinctifs, dessins, plans, instructions, manuels, documents, moyens, outils, inventions, logiciels, savoir-faire, sans que cette liste ne soit limitative, nés ou mis au point indépendamment et/ou à l'occasion de la réalisation des Prestations qu'ils fassent ou non l'objet d'une protection spécifique par le droit de la propriété intellectuelle et/ou tout autre droit reconnu par la législation en vigueur. Toute utilisation, à quelque titre que ce soit, de ces éléments par le Client devra être au préalable expressément autorisée par écrit par l'Entreprise.

'**Livrable**' désigne toute information ou donnée contenue dans un support que l'Entreprise s'est engagé à fournir au Client au titre du Contrat, les Livrables devant être définis dans les CP.

Sous réserve du respect par le Client des obligations du Contrat et des droits de tiers, l'Entreprise accorde au Client, pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier, un droit personnel, non-exclusif et non-transférable uniquement aux fins d'exploiter le Livrable conformément à sa finalité et à celle des Prestations: (i) le droit d'utiliser les Livrables ; (ii) le droit de reproduire tout ou partie des Livrables, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur ; (iii) le droit de diffuser tout ou partie des Livrables sur tout support, et par tout procédé ou moyen de

communication quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour. Toute utilisation de quelque nature qu'elle soit réalisée à d'autres fins n'est autorisée qu'avec un accord préalable écrit de l'Entreprise.

Le Client n'est pas autorisé, à quelque fin que ce soit, à effectuer toutes altérations, modifications, ajouts ou améliorations des Livrables, l'Entreprise se réservant seule ce droit. Le Client est seul titulaire des droits sur les données lui appartenant utilisées dans le cadre des Prestations.

Le Client concède, en tant que de besoin, à l'Entreprise et à ses sous-traitants, pour la durée du Contrat, une licence non exclusive, gratuite et mondiale, leur permettant d'utiliser les données aux seules fins de l'exécution des Prestations et exclusivement en association ou à l'occasion de celles-ci. Le Client déclare et garantit qu'il dispose de tous les droits et/ou de toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des données par l'Entreprise et ses sous-traitants dans le cadre des Prestations et qu'il peut librement en concéder licence dans les termes susvisés à l'Entreprise et à ses sous-traitants.

Sauf stipulation contraire des CP, et par dérogation à l'article « Confidentialité », le Client autorise l'Entreprise à faire référence au Contrat, à la nature des Prestations fournies, et à utiliser sa dénomination sociale ainsi que sa marque ou son logo dans les présentations commerciales de l'Entreprise, et notamment en tant que référence commerciale pour justifier de capacités techniques.

Données à caractère personnel ou 'DCP'. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa dernière version et au Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n° 2016/679, le Client est informé que l'Entreprise, en tant que responsable de traitement, procède à des traitements de DCP du Client ou de toute personne physique concernée ('PC') dans le cadre de l'exécution du Contrat. L'utilisation de ces DCP est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat, et les DCP sont collectées directement auprès du Client. A défaut de communication de ces DCP, l'Entreprise ne sera pas en mesure d'exécuter le Contrat.

Ces DCP sont utilisées à tout moment conformément à la législation en vigueur en matière de protection des DCP et dans le respect des finalités déterminées ci-dessous. Les DCP recueillies et traitées par l'Entreprise ont pour finalité de permettre à l'Entreprise de gérer la relation client dans le cadre du Contrat. Les DCP traitées par l'Entreprise sont destinées aux services internes de l'Entreprise, et le cas échéant, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Les DCP traitées par l'Entreprise ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'UE. Dans le cas où certaines DCP peuvent faire l'objet d'un traitement ponctuel par certains prestataires situés en dehors de l'UE, ces traitements sont réalisés conformément au droit applicable. L'Entreprise communiquera, dans cette hypothèse, toute information nécessaire relative aux garanties appropriées et aux moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité de ce transfert.

L'Entreprise met en œuvre les mesures de sécurité conformes à l'état de l'art en vue d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des DCP du Client et/ou des PC collectées pendant la durée nécessaire à leur traitement, conformément au droit applicable. Les DCP du Client et/ou des PC collectées sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, dans la limite des délais de prescription en vigueur.

Le Client et les PC disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des DCP qui les concernent, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de leurs DCP et du droit de définir des directives relatives à leurs DCP après leur décès. Le Client et les PC peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès de l'Entreprise, par courrier postal : Service du DPO, Tour Europe - 33 Place des Corolles TSA 12345 - 92099 Paris - La Défense, ou par courrier électronique : dpo@dalkia.fr.

En cas de réclamation, le Client et les PC disposent de la faculté de saisir la CNIL (par courrier postale CNIL - Service des Plaintes - 3 Place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ou en ligne via son service de plainte en ligne : www.cnil.fr/fr/plaintes). Le Client et les PC ont en outre la possibilité de s'adresser au délégué à la protection des données de l'Entreprise, par courrier postal ou par courrier électronique aux adresses mentionnées ci-dessus.

Langue / Communication. Le Contrat est établi en français et seule la version française fait foi. Toute traduction du Contrat dans une autre langue que la langue française n'aura qu'une valeur indicative.

Toutes les notifications, correspondances, communications et documentations qui seraient émises, échangées ou remises par chacune des Parties seront en langue française, sauf stipulation contraire des CP.

A défaut de stipulation contraire du Contrat, toutes les propositions, requêtes, demandes, notifications et autorisations requises ou données doivent être faites par écrit et seront réputées avoir été faites à la date de la remise en mains propres contre décharge, ou de l'avis de réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée le cas échéant.

Droit applicable / Litiges. Le droit applicable quel que soit le lieu d'exécution des Prestations est le droit français. A ce titre, l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises est expressément exclue.

En cas de contestation relative au Contrat, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable entre des représentants dûment habilités de chacune des Parties, notamment pour négocier sur le plan commercial, dans un délai fixé en fonction de l'urgence.

En l'absence de règlement amiable dans le délai fixé, l'une ou l'autre des Parties peut alors décider, dans les quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai, de recourir à une procédure de médiation dans les conditions suivantes : (i) soit le Client peut soumettre gratuitement le différend au Médiateur d'EDF dont la saisine peut être réalisée en ligne sur le site internet www.mediateur.edf.fr (« Saisine du médiateur ») ou par courrier (Médiateur du groupe EDF, 9, avenue Percier, 75008 Paris) accompagnée des documents nécessaires au traitement de la demande ; (ii) soit le Client peut soumettre gratuitement le différend au médiateur de l'énergie, si le litige relève de son champ de compétence ; (iii) soit les Parties peuvent se tourner vers le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) ou, équivalent, qui désignera un Médiateur, sans que la saisine d'un de ces médiateurs, puisse être conditionnée à la saisine, préalable ou simultanée, d'un autre.

Sauf impossibilité technique ou économique, l'engagement de la procédure de médiation choisie ne suspend pas l'exécution du Contrat.

En cas de règlement amiable du litige ou d'aboutissement de la médiation, les Parties devront se mettre d'accord sur les termes d'un protocole de transaction. Les éventuels frais de médiation seront répartis par moitié entre les Parties.

En cas d'échec du règlement amiable et/ou de la médiation, et/ou à défaut de recours à la médiation, ou si l'urgence le commande, tous les litiges auxquels le Contrat peut donner lieu sont résolus par voie judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière. Les tribunaux du ressort de l'Etablissement de l'Entreprise seront seuls compétents.

CLAUSE SALVATRICE

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est déclarée illégale, nulle ou sans objet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité compétente, elle sera réputée non écrite. Les autres stipulations garderont cependant toute leur force et leur portée, étant précisé que les Parties devront par voie d'avenant remplacer la ou les stipulations invalidées par une clause remplissant le même objectif.